



Protocole de procédure civile devant le tribunal judiciaire de Paris

Entre

Le tribunal judiciaire de Paris représenté par Monsieur Peimane Ghaleh-Marzban, Président,

d'une part

Et

L'ordre des avocats du barreau de Paris représenté par Maître Pierre Hoffman, Bâtonnier,

d'autre part

En présence de

La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, Madame Laure Beccuau

La Directrice des services de greffe judiciaires, Madame Colette Renty

Introduction

Les magistrats du tribunal judiciaire de Paris et les avocats ont élaboré ensemble ce protocole pour répondre à un souhait commun d'harmonisation, de simplification et de transparence des pratiques de procédure.

Ce protocole définit des règles de bonnes pratiques pour assurer le bon déroulement de la procédure devant le Tribunal judiciaire, dans le respect du principe de la contradiction et du droit à un jugement dans un délai raisonnable, considérés par la Cour Européenne des droits de l'Homme comme des éléments fondamentaux du procès équitable.

Il s'agit d'un document pratique, qui contient des informations et des recommandations utiles aux praticiens, destiné à renforcer l'efficacité du traitement des affaires et à faciliter la gestion des contentieux dans l'intérêt des justiciables.

Ce protocole met à jour et remplace les protocoles précédemment, signés, notamment le protocole de procédure civile en date du 11 juillet 2012.

Il est complété par les protocoles spécifiques régularisés entre certaines chambres du Tribunal judiciaire et l'Ordre des avocats.

Il se décline en deux parties, l'une réservée à la procédure écrite, l'autre à la procédure orale.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 du décret 2019-1333 du 11 décembre 2019, la procédure est par principe écrite devant le tribunal judiciaire (775 du CPC) et le ministère d'avocat est obligatoire (760 du CPC) sauf dispositions contraires.

La procédure est orale lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat sous réserve des dispositions propres aux matières concernées (817 du CPC).

Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi et le règlement et dans les cas énumérés par l'article 761, c'est-à-dire :

-matières relevant de la compétence du JCP

-matières énumérées par le COJ relatives au contentieux de certaines élections

-lorsque le montant de la demande ou l'obligation objet du litige n'excède pas 10 000 euros, sauf si la matière relève de la compétence exclusive du TJ (L.211-4 et R.211-4 du COJ)

Quelle que soit la procédure applicable, le présent protocole souligne l'importance des principes fondamentaux fixés par le code de procédure civile et rappelle :

- que dans le respect des articles 4, 5 et 7 du code de procédure civile, les parties déterminent l'objet du litige en formulant leurs prétentions, et qu'elles ont la charge d'alléguer et de prouver les faits nécessaires au succès de ces prétentions, conformément aux articles 6 et 9 du code de procédure civile.
- que si le juge ne peut méconnaître l'objet du litige, il peut toutefois prendre en compte des faits qui sont dans les débats que les parties n'auraient pas spécialement invoqués (article 7 du même code) et peut inviter les parties à fournir des explications de fait qu'il estime nécessaire à la solution du litige (article 8 du même code).
- que selon l'article 12 du code de procédure civile le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, sans être obligé, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes. Lorsque les parties n'ont pas précisé le fondement juridique de leurs demandes, le juge examine les faits, sous tous leurs aspects juridiques, conformément aux règles de droit qui leur sont applicables.

Enfin le protocole rappelle les règles et principes « *directeurs* » applicables aux traitements des affaires portées devant le tribunal judiciaire, au premier rang desquels figurent :

- le principe du contradictoire, exprimé par les articles 14 et 17 du code de procédure civile selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, qui gouverne le déroulement de la procédure, tant entre les parties qu'entre le juge et les parties ;
- le principe de loyauté, principe essentiel de la profession d'avocat, s'imposant aux parties, et auquel les juges doivent veiller (Civ. 1^{ère}, 7 juin 2005, pourvoi n° 05-60.044, Bull. 2005, I, n° 241, visant l'article 10, alinéa 1, du code civil « Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité »)

PREMIERE PARTIE : La procédure écrite devant le tribunal judiciaire

1.L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

La communication par voie électronique des actes de procédure s'applique en matière civile à tous les contentieux de procédure écrite à peine d'irrecevabilité (art 850 CPC).

Les mêmes modalités de transmission s'appliquent au ministère public qui communique par RPVA, lorsqu'il est partie à la procédure écrite en demande, en défense ou en tant que partie jointe.

Cette communication avec le ministère public se fait par les boîtes de messagerie structurelles dédiées à chaque type de contentieux :

- nationalités : parquet 01
- état des personnes : parquet 2
- responsabilité de l'Etat, contentieux général, exequatur : parquet 3

Le libellé complet des adresses est consultable dans le menu déroulant de l'interface de communication électronique.

LA SECURITE JURIDIQUE

Les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile régissent la transmission des actes de procédure et prévoient que les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

L'avis électronique de réception adressé par le destinataire, ou l'avis électronique de mise à disposition adressé au destinataire à l'adresse choisie par lui, conformément aux dispositions de l'article 748-3 du CPC, confère à la notification électronique la même efficacité que la notification directe de l'article 673 du même code.

L'article 748-6 du CPC précise que vaut signature, pour l'application des dispositions du même code, l'identification réalisée lors de la transmission électronique, dès lors que les actes sont transmis par leur auteur suivant les modalités prévues par arrêté en application cet article. Ainsi, l'authentification de l'avocat, en tant qu'expéditeur d'un message électronique vaut signature.

En conséquence, les actes de procédure tels que les constitutions, sommations de communiquer et conclusions d'avocats peuvent être notifiés ou communiqués entre avocats et déposés au greffe par l'envoi d'une copie électronique sans qu'ils soient numérisés et ne fassent apparaître de signature manuscrite.

1.1 L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE (EN PROCEDURE ECRITE)

En matière contentieuse, l'instance est introduite par voie d'assignation ou par requête conjointe des parties (article 750 dernier alinéa du CPC)

En cas de représentation obligatoire :

- § L'assignation doit contenir à peine de nullité, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56 du CPC, la constitution de l'avocat du demandeur ainsi que le délai dans lequel le défendeur doit constituer avocat. En particulier, l'assignation doit exposer, à peine de nullité, « l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ». Le texte impose également l'obligation d'indiquer les pièces sur lesquelles la demande est fondée et l'énumération de ces pièces sur un bordereau annexé à l'assignation.

- § La requête conjointe soumet au juge les prétentions respectives des parties, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs (article 58 CPC)
 - Elle indique les pièces sur lesquelles la demande est fondée.
 - Elle contient à peine de nullité la constitution des avocats des parties et est signée par les avocats constitués. Elle vaut conclusions. (Article 757 du CPC)

La requête doit être transmise au BOC par la voie électronique (ccibo.tgi-paris@justice.fr)

La date de l'audience est fixée par le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Les avocats sont informés de cette date par le greffe.

Des protocoles spécifiques ont été conclus en matière familiale (voir annexe) et pour les procédures introduites devant la 3^{ème} chambre ([ici](#)).

LA PRISE DE DATE

1) En procédure écrite ordinaire

En application de l'article 751 du CPC, le demandeur doit prendre date pour assigner au fond.

La prise de date s'effectue via le RPVA selon les modalités expliquées sur la page internet dédiée du tribunal judiciaire de Paris et dans les différents guides pratiques qu'elle contient.

Le guide pratique sur la prise de date, un tutoriel sur la prise de date, le document récapitulatif des natures de contentieux et la liste des messages de rejet de prise de date et placement peuvent être consultés sur le site internet du tribunal, [ici](#).

En pratique, l'avocat dispose des deux possibilités pour prendre date dans le menu déroulant :

- cas standard : 2 mois
- défendeur à l'étranger : J + 6 mois = 180

Concernant les significations à défendeur résidant à l'étranger le délai de 6 mois permet de s'assurer que le magistrat est en mesure de statuer utilement au regard du retour de la signification étrangère (article 688 CPC). Il est toujours possible de choisir le cas standard, sous réserve de respecter le délai de comparution augmenté de l'article 643 du CPC.

La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées dans l'assignation.

Il est ici renvoyé au protocole pôle famille pour son application à certains contentieux de la compétence du JAF et à l'instance en divorce sous réserves des règles particulières édictées par le CPC (voir annexe).

Quand la date choisie est validée par le greffe un numéro de répertoire général provisoire est attribué au dossier. Le caractère temporaire du dossier est signalé par l'insertion d'une lettre (A, B, C, ...) dans le numéro.

La communication électronique n'est pas autorisée dans un dossier enregistré sous un numéro provisoire, en dehors du placement de l'assignation.

Par dérogation :

- les interventions forcées et les appels en garantie sont dispensés de la prise de date, il convient de mentionner sur l'assignation la date et l'heure de la prochaine audience de mise en état dans l'affaire principale.

Le placet se fait au BOC, à l'aide d'un document consultable [ici](#).

Pour les dossiers sériels, ou les dossiers à multiples demandeurs ou défendeurs, contacter préalablement la présidence sur la boîte structurelle dédiée sg1.p.tj-paris@justice.fr

2) Les exceptions en cas d'urgence : jour fixe et bref délai

➤ La procédure à jour fixe de l'article 840 du CPC

En cas d'urgence, le président du tribunal peut autoriser le demandeur à assigner le défendeur à jour fixe.

La requête sollicitant l'autorisation d'assigner à jour fixe n'est pas transmise de façon dématérialisée mais sous forme papier.

Elle doit comporter une motivation spécifique sur l'urgence, être accompagnée du projet d'assignation et des pièces justificatives qui seront versées au dossier du tribunal.

- En service normal (hors vacations judiciaires), elle doit être établie en deux exemplaires (pièces comprises) et accompagnée d'un projet d'ordonnance.
- Pendant les vacations judiciaires, la requête est établie en trois exemplaires (pièces comprises) et déposée au greffe du Pôle de l'urgence civile (PUC)

De façon, générale, Il est conseillé de prendre contact avec le greffe de la chambre concernée afin de connaître les modalités pratiques de dépôt ou de soutenance.

Les 3ème, 17ème et 18ème chambres et le pôle famille organisent des permanences fixes pour le traitement de ces requêtes, dont les horaires sont précisés dans l'ordonnance de roulement.

La requête est déposée au SAUJ. L'avocat indique s'il souhaite la soutenir.

L'ordonnance d'autorisation qui fixe les jour et heure de l'audience est une mesure d'administration judiciaire, comme telle insusceptible de recours, qu'elle accorde ou refuse-l'autorisation sollicitée. Il ne pourra plus être débattu devant le tribunal de la condition de l'urgence.

L'ordonnance d'autorisation assigner à jour fixe est transmise par le greffe à l'avocat prévenu par téléphone par lui, par remise en mains propres ou à la toque selon les modalités convenues entre eux. Il est renvoyé pour les modalités de transmission du JAF au protocole. (Voir annexe)

Après délivrance de l'acte et de l'ordonnance et à peine de caducité constatée d'office, l'avocat place l'assignation par RPVA avant la date fixée pour l'audience, à l'adresse du BOC (ccibo.tgi-paris@justice.fr) en transmettant le numéro de RG de la requête.

- [La procédure à bref délai en matière de divorce prévue par l'article 1109 du CPC \(voir annexe\)](#)

En cas d'urgence, le juge aux affaires familiales saisi par requête dans les conditions des 2ème et 3ème alinéa de 840 et de 841 du CPC peut autoriser l'un des époux à assigner l'autre époux en divorce et à une audience d'orientation et sur mesures provisoires fixée à bref délai. La copie de l'assignation doit être remise au greffe par la voie électronique au plus tard la veille de l'audience sous peine de caducité constatée d'office.

LE PLACEMENT

Conformément à l'article 850 du CPC, le placement doit être effectué par la voie électronique, y compris en matière de procédure à jour fixe, à peine d'irrecevabilité relevée d'office.

La saisine du tribunal est effective dès que le placement dématérialisé de la première expédition de l'assignation signifiée est reçu par le greffe.

Conformément à l'article 754 du CPC, sous réserve que la date de l'audience ait été communiquée plus de quinze jours à l'avance, le placement doit être effectué au moins quinze jours avant cette date (renvoi au protocole JAF existant), sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Modalités pratiques : le placement de la première expédition originale numérique s'effectue par message RPVA contenant le numéro de RG provisoire, envoyé au greffe de la chambre saisie en sélectionnant l'onglet TSOR (Transmission de l'original).

Le placement étant dématérialisé, il n'y pas lieu de transmettre la version papier de la première expédition originale.

A réception du placement, le greffe de la chambre saisie adresse un bulletin d'information à l'avocat du demandeur contenant le numéro de RG définitif, à charge pour lui de le communiquer à l'avocat du défendeur afin de permettre sa constitution.

LA CONSTITUTION DE L'AVOCAT

Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation (article 763 du CPC)

La constitution s'effectue par message RPVA auquel doit être joint un acte de constitution non signé.

Dès constitution de l'avocat du défendeur, celui du demandeur en est informé par message RPVA.

➤ Constitution à la suite d'un jugement de renvoi pour incompétence :

En cas de renvoi pour incompétence d'un tribunal vers le tribunal judiciaire, les parties et leurs avocats connus, reçoivent par lettre simple un avis du greffe contenant le numéro RG pour constituer avocat dans le délai d'un mois à compter de cet avis.

L'affaire est d'office radiée si aucune des parties n'a constituée avocat dans ce délai.

En matière d'aide juridictionnelle, l'avocat constitué ou en charge du dossier doit prévenir le bureau d'aide juridictionnelle qu'il doit désigner un autre avocat.

➤ Constitution en procédure à jour fixe ou à bref délai de l'article 1109 (voir annexe)

Le défendeur est tenu de constituer avocat avant la date de l'audience.

1.2 L'AUDIENCE D'ORIENTATION

L'audience d'orientation est tenue par le président de la chambre saisie.

Cette audience précède nécessairement une éventuelle saisine du juge de la mise en état, qui n'est à ce stade pas désigné, à l'exception du juge aux affaires familiales saisi d'une demande en divorce, qui exerce les fonctions de juge de la mise en état dès la constitution du défendeur ou du délai qui lui est imparti pour constituer avocat, ou dès le dépôt de la requête conjointe (article 1108 du CPC).

Les modalités de tenue de cette audience, en présentiel ou dématérialisée, qui varient selon les chambres, sont déterminées et portées à la connaissance des avocats sur le bulletin envoyé par le greffe au conseil du demandeur, à la suite de l'enrôlement de l'affaire, et au conseil du défendeur avec l'accusé de réception de sa constitution.

Pour les chambres qui ont fait choix de la dématérialisation, l'évocation physique de l'affaire devant le président est toujours possible, en se conformant aux conditions mentionnées dans le bulletin du greffe.

Voir annexe protocole JAF pour les dispositions particulières applicables en matière de divorce s'agissant de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires.

➤ MARD

Que l'audience d'orientation soit en présentiel ou dématérialisée, elle est l'occasion d'évoquer la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état (et en outre pour les instances introduites à compter du 1er septembre 2025, celle d'une convention d'instruction conventionnelle simplifiée, voir ci-après partie 2.4 relative à la présentation de l'instruction conventionnelle consacrée par le décret 2025-660 du 18 juillet 2025) ou de la mise en œuvre d'une médiation ou d'une conciliation.

Le président de la chambre peut également :

- à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable (selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.)
- délivrer aux parties une injonction de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur

Le président déclare l'instruction close et renvoie à l'audience de plaidoirie si l'affaire est prête à être jugée sur le fond ou si le défendeur n'a pas constitué avocat, à moins qu'il n'ordonne sa réassignation.

Lorsque les parties ont donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience, le président déclare l'instruction close et fixe la date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. Le greffe en avise les avocats et leur communique le nom des juges de la formation de jugement et la date du délibéré.

Le président peut ne pas clôturer lors de l'audience d'orientation et renvoyer à une audience de conférence les affaires :

- qui nécessitent pour être totalement en état d'être jugées un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces
- dans lesquelles les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 768 du CPC
- dans lesquelles les parties demandent un délai pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état

Selon le dernier alinéa de l'article 779 du CPC, à l'issue de l'audience d'orientation, le président renvoie au juge de la mise en état les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, et fixe la date de l'audience de mise en état.

La date de saisine du juge de la mise en état est importante car elle fixe la date d'effet des attributions exclusives de ce juge, et a notamment pour conséquence de rendre le juge des référés incomptént pour accorder une provision s'il n'en a pas été saisi avant.

2. LA MISE EN ETAT

La mise en état est dématérialisée sauf exception.

Les parties peuvent solliciter, de concert ou non, un rendez-vous judiciaire pour conférer du dossier avec le juge de la mise en état.

Ce rendez-vous est sollicité, de manière contradictoire, par message RPVA exposant les raisons pour lesquelles il est demandé.

Pour que le rendez-vous judiciaire se tienne à la date de l'audience de mise en état dématérialisée, il est recommandé de le solliciter au minimum 48 heures à l'avance.

Le juge de la mise en état tient les avocats informés des suites réservées à leur demande au plus tard le jour de la mise en état par message

Le juge de la mise en état peut aussi prendre l'initiative d'organiser un rendez-vous judiciaire auquel cas il en avise les parties au moins 48 heures à l'avance.

Le juge de la mise en état fixe la date et l'heure du rendez-vous judiciaire et en informe les parties par message RPVA (qui précise en outre les modalités du rendez-vous : présentiel, visioconférence ou téléphone).

Le juge de la mise en état ne reçoit aucun avocat sans rendez-vous judiciaire

Le JME dispose de pouvoirs de régulation de l'instance et d'attributions juridictionnelles.

2.1 LE JUGE DE LA MISE EN ETAT REGULATEUR DE LA PROCEDURE :

➤ INSTRUCTION

En vertu de l'article 780 du CPC, le juge de la mise en état contrôle l'instruction de l'affaire et a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Il peut entendre les avocats, leur faire toutes communications utiles, leur adresser des injonctions et ordonner la radiation pour sanctionner le défaut de diligences des parties, ou la clôture partielle.

Il fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires pour instruire l'affaire en prenant en considération la nature, l'urgence et la complexité du dossier, ou fixe un calendrier de procédure, après avoir recueilli l'avis des avocats.

Il est souhaitable qu'un dialogue constructif s'instaure entre le juge de la mise en état et les avocats, qui auront soin dans la mesure du possible d'indiquer le délai prévisible qui leur sera nécessaire pour conclure, de façon que le juge de la mise en état leur fixe des délais réalistes

Les avocats s'efforcent de respecter les délais du calendrier qui a pu être fixé et de transmettre leurs conclusions au plus tard aux dates indiquées par le juge de la mise en état, étant rappelé que ce dernier ne peut visualiser que les messages qui ont été traités par le greffe. Ce afin de permettre au juge et aux avocats constitués de se positionner avant le traitement de la mise en état.

Si l'avocat n'a pas accompli les diligences demandées, il en informe le juge de la mise en état afin que ce dernier puisse orienter l'instruction de l'affaire en connaissance de cause.

Etant rappelées les conséquences du non respect des délais prévues aux articles 800 et 801 du CPC, le juge de la mise en état peut ordonner :

- o la clôture partielle (article 800 du CPC)
- o la radiation (article 801),

L'ordonnance prononçant la radiation ou la clôture partielle est adressée aux parties dans le premier cas, à la partie défaillante dans le second cas, à leur domicile réel ou à leur résidence,

- o la cloture de l'instruction.

➤ **TRANSMISSION DES MESSAGES RPVA**

Il est fortement recommandé sans que cela puisse donner lieu à sanction, d'envoyer les messages au plus tard la veille de l'audience et idéalement avant 16 heures afin d'être assuré qu'il soit porté à la connaissance du juge de la mise en état par le greffe avant l'audience.

➤ **PRINCIPE DE CONCENTRATION**

L'instruction de l'affaire doit être menée avec la volonté de promouvoir le principe de concentration, c'est à dire :

- invoquer dès les premières conclusions tous les faits, tous les moyens principaux et subsidiaires et toutes les preuves qui fondent les prétentions ;
- mettre en cause toutes les personnes concernées par le litige afin d'éviter des interventions forcées ou en garanties tardives qui ralentissent inutilement l'examen du litige ;
- communiquer toutes les pièces connues et disponibles à la date du premier jeu de conclusions conformément aux dispositions de l'article 132 du CPC ;
- s'efforcer de limiter les conclusions, dans les relations entre deux parties, à une assignation, une défense, une réplique et une duplique suivie de la clôture. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe de concentration postule que les parties ne prennent qu'un nombre déterminé de conclusions, fixé dans le cadre de la mise en état ;
- les dernières conclusions devront être synthétiques et énoncer clairement les prétentions et les moyens de fait et de droit qui les soutiennent.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions récapitulatives les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées. »

➤ **L'ECHANGE DES CONCLUSIONS**

Pour assurer le bon fonctionnement de la communication électronique des conclusions, il est important d'observer certaines règles de bonne pratique :

les jeux successifs de conclusions sont numérotés et datés à la date d'établissement des conclusions, les conclusions sont au format PDF texte ;

le message de transmission indique clairement qu'il s'agit de conclusions et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties. [...] »

Pour concilier au mieux les principes de concentration des écritures et d'efficacité de la défense des intérêts des parties qu'ils représentent, les avocats doivent se conformer aux préconisations de l'article 768 du CPC, selon lesquelles :

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Ce qui implique :

– présenter les écritures de la manière la plus claire, lisible et structurée possible.

Dans cette perspective, et sans que cela puisse donner lieu à sanction, les usages suivants sont recommandés : la présentation des écritures suivant un plan (notamment en présence de nombreuses demandes et/ou de nombreux moyens de droit)

1 – Exposé des faits (et non des moyens en fait,

2 – Discussion de chaque demande en énonçant le(s) moyen(s) en fait et en droit au soutien de chacune, les réponses aux derniers moyens des adversaires doivent être intégrées dans la discussion de chaque demande

3 – Dispositif ;

- Distinguer les demandes principales et subsidiaires (et non les moyens au soutien des prétentions).
 - Eviter, l'emploi des verbes « dire », « juger » ou « constater » (exemples : si la mention au dispositif des conclusions « dire et juger nul le contrat » constitue bien une prétention, il est néanmoins préférable d'écrire « prononcer la nullité du contrat » ou « annuler le contrat » ; en revanche, la mention « dire et juger qu'en dissimulant telle information, M. X s'est rendu coupable de réticence dolosive » ne constitue pas une prétention, mais un simple moyen qui n'a pas à figurer au dispositif des conclusions, et qui en tout état de cause ne sera pas repris dans le dispositif de la décision rendue par le juge ou le tribunal).
- de matérialiser les modifications intervenues d'un jeu d'écritures à l'autre, par des traits en marge, ce qui permet tant au juge de la mise en état qu'à l'autre partie de voir l'étendue des modifications ;
- de reporter le numéro d'une pièce (tel qu'il figure sur le bordereau de communication) dans les conclusions à chaque fois qu'il y est fait référence ;
- l'usage des notes de bas de page, sous réserve de leur pertinence au cas particulier.
 - Autant que nécessaire d'insérer un sommaire en cas d'écritures volumineuses

➤ **LA COMMUNICATION DES PIECES**

La communication des pièces est faite obligatoirement sous bordereau. Les pièces font l'objet d'une numérotation qui est conservée tout au long de la procédure et continuée en cas de nouvelle communication [...].

Les citations de jurisprudence, articles ou commentaires de doctrine sont suivis des mentions relatives à leur publication. Lorsque la jurisprudence est inédite, la copie intégrale de la décision doit figurer au nombre des pièces à communiquer.

Les pièces en langue étrangère versées aux débats sont traduites en français. »

2.2 LES POUVOIRS JURIDICTIONNELS DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Le juge de la mise en état dispose également de pouvoirs juridictionnels qu'il exerce de façon exclusive afin d'apurer, avant que le tribunal ne statue au fond, tous les incidents qui se greffent sur l'instance (article 789 du CPC).

Il est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédure (articles 73 à 121 du CPC) , qui doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir (à l'exception des exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure), sur les demandes formées en application de l'article 47 (magistrat ou auxiliaire de justice partie à un litige relevant de la compétence d'une juridiction dans laquelle il exerce ses fonctions) et sur les incidents mettant fin à l'instance au sens des articles 384 et 385 du CPC.

Après l'ordonnance de clôture, ces exceptions de procédure et incidents ne sont recevables que lorsque leur cause survient ou est révélée après ladite ordonnance (article 802 dernier alinéa du CPC)

Le juge de la mise en état est également seul compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour accorder une provision au créancier lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ordonner, modifier ou compléter toutes mesures provisoires même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, et ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

A compter du 1^{er} janvier 2020, il est également, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir dans les instances introduites, y compris lorsqu'elle implique de trancher préalablement une question de fond Pour la clarté des débats, les avocats sont invités à conclure de façon distincte sur la question préalable de fond et sur la fin de non-recevoir proprement dite.

S'il estime que la complexité du moyen soulevé ou l'état d'avancement de l'instruction le justifie, le juge de la mise en état peut décider que la fin de non-recevoir sera examinée à l'issue de l'instruction par la formation de jugement appelée à statuer sur le fond.

Dans le cas, la décision du juge de la mise en état, qui constitue une mesure d'administration judiciaire, est prise par mention au dossier. Avis en est donné aux avocats. Les parties sont alors tenues de reprendre la fin de non-recevoir dans les conclusions adressées à la formation de jugement.

Les décisions du juge de la mise en état statuant sur une exception de nullité, une fin de non-recevoir ou un incident d'instance ne sont susceptibles d'appel que si elles mettent fin à l'instance »

Les conclusions saisissant le juge de la mise en état doivent très spécifiquement indiquer dans leur en-tête, qu'elles lui sont adressées (article 791 du CPC). Le message de transmission indique clairement en objet qu'il s'agit de conclusions d'incident et les fichiers joints précisent le numéro RG, la date et le nom de la ou des parties.

Le juge de la mise en état fixe rapidement la date à laquelle l'incident sera plaidé et, le cas échéant, les délais dans lesquels les parties doivent échanger leurs conclusions. Un tirage sur papier des conclusions doit être remis avec les pièces classées selon le bordereau au plus tard le jour de l'audience.

2.3 LA CLOTURE DE L'INSTRUCTION

La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance à l'issue d'une audience de mise en état dématérialisée (sauf demande motivée et octroi d'un rendez-vous judiciaire selon les modalités rappelées ci-dessus).

La clôture n'est prononcée que si elle a été annoncée au préalable, sauf en cas d'injonction de conclure non respectée qui entraîne en principe clôture (totale ou partielle).

L'ordonnance de clôture fixe la date de l'audience de plaidoirie.

Si les parties ont donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience, le juge de la mise en état fixe la date pour le dépôt des dossiers de plaidoirie au greffe ; à l'expiration de ce délai il informe les parties du nom des juges de la formation de jugement et de la date à laquelle la décision sera rendue.

Aucune conclusion ne peut être déposée postérieurement à cette ordonnance ni aucune pièce produite sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption. (article 802 du CPC).

Elle ne peut être révoquée, à la demande des parties ou d'office, que pour cause grave (article 803 du CPC) mais ne dessaisit pas le juge qui continue d'exercer ses pouvoirs jusqu'à l'ouverture des débats.

Dans les instances introduites à compter du 1^{er} novembre 2023 l'ordonnance de clôture peut également être révoquée, après recueil de l'avis des parties, afin de permettre au juge de la mise en état, conformément à l'article 785, de décider de la convocation des parties à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du juge ou du tribunal.

Les conclusions aux fins de révocation de l'ordonnance de clôture doivent très spécifiquement indiquer leur objet et être adressées au juge de la mise en état.

Le message de transmission indique clairement en objet qu'il s'agit de conclusions aux fins de révocation et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties afin de permettre l'identification de l'incident.

En application de l'article 803 du CPC l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas une cause de révocation.

Si la demande de révocation est formée à proximité immédiate de l'audience de plaidoirie elle sera le plus souvent examinée par le tribunal.

Dans les deux cas, la révocation de l'ordonnance de clôture et l'audience sur le fond ne pouvant intervenir le même jour, et la révocation de l'ordonnance de clôture ne pouvant être prononcée simultanément avec le jugement statuant sur le fond, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les parties s'exposent à un report des plaidoiries en cas de demande de révocation de l'ordonnance de clôture à proximité immédiate de l'audience de plaidoirie.

Il est recommandé d'informer le juge de la mise en état par message RPVA en amont de la clôture, des souhaits ou besoins particuliers pour l'audience de plaidoirie (par exemple, dates de disponibilité des avocats, durée des plaidoiries, présence d'interprètes, capacité de la salle suffisante pour accueillir X personnes, projection de documents/visuels, etc...).

2.4.LES CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE EN ETAT

Le décret 2025-660 du 18 juillet 2025 consacre un nouveau principe directeur de coopération entre le juge et les parties visant à renforcer l'incitation à recourir aux modes amiables de règlement des litiges, et consacre le principe de l'instruction conventionnelle du procès civil, l'instruction par le juge devenant l'exception.

(l'article 127 alinéa 1 du code de procédure civile)

Les nouvelles dispositions relatives à l'instruction conventionnelle (articles 129 à 131-8 du code de procédure civile dans leur rédaction issue du décret) sont applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ces conventions peuvent être conclues à tout stade de la procédure.

Selon l'article 127 alinéa 2, les affaires instruites conventionnellement font l'objet d'un audience prioritaire.

Le juge doit, lors de l'audience d'orientation prévue dans la procédure civile ordinaire (articles 776 et suivants du code de procédure civile), demander aux avocats des parties s'ils envisagent de conclure une convention relative à la mise en état dans les conditions du titre VI du livre1er du code de procédure civile.

L'article 128 du code de procédure civile dispose que :

"Les conventions relatives à la mise en état peuvent avoir pour objet d'instruire la totalité du litige ou de réaliser une ou plusieurs mesures d'instruction. Au cours d'une instruction conventionnelle ou au cours d'une instruction judiciaire, les parties peuvent notamment convenir de :

1° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

2° Fixer les modalités de communication de leurs conclusions et de leurs pièces. Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date convenue pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ;

3° Recourir à un technicien, selon les modalités des articles 131 à 131-8 ou consigner les constatations et avis donnés par un technicien ;

4° *Consigner les auditions des parties, entendues en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;*

5° *Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article."*

Il existe deux formes d'instruction conventionnelle :

- **La convention de procédure participative aux fins de mise en état ou CPPME** (articles 2062 à 2067 du code civil, et articles 130 à 130-7 du code de procédure civile)

La convention de procédure participative aux fins de mise en état est la convention par laquelle les parties, chacune assistée de son avocat, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige. Elle répartit les frais de la procédure participative entre les parties sous réserve, lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, des dispositions de l'article 123 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020. A défaut de précision dans la convention, les frais sont partagés entre les parties à parts égales.

Le juge fixe, dès qu'il a connaissance de la CPPME, la date de clôture de l'instruction s'il y a lieu et, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, la date de l'audience de plaidoiries.

La conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état interrompt le délai de préemption de l'instance jusqu'à l'extinction de la convention, ne dessaisit pas le juge qui connaît de toute demande liée à la convention, des incidents, des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir et peut ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire.

La communication entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention.

Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

La convention de procédure participative aux fins de mise en état est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

La convention de procédure participative aux fins de mise en état prend fin par :

- 1° La survenance du terme fixé par les parties ;
- 2° La réalisation de son objet ;
- 3° Un accord écrit des parties contresigné par leurs avocats y mettant fin de manière anticipée ;
- 4° L'inexécution, par l'une des parties, de la convention ;
- 5° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au litige.

Si à l'issue de la procédure participative aux fins de mise en état l'affaire n'est toujours pas en état d'être jugée, l'instruction est poursuivie selon les modalités propres à chaque juridiction. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

➤ **L'instruction conventionnelle simplifiée** (articles 129-1 à 129-3 du code de procédure civile)

L'instruction conventionnelle simplifiée bénéficie d'un régime juridique beaucoup plus simple que la PPME.

Les avocats des parties peuvent y recourir sans avoir à recueillir la signature des parties elles-mêmes (article 129-1 du code de procédure civile). Cette convention peut également être conclue directement entre les parties, en particulier lorsque la représentation n'est pas obligatoire ou encore, entre un avocat représentant une partie et une partie sans avocat.

Le régime juridique spécifique de l'instruction conventionnelle simplifiée est prévu dans la section 1 du chapitre 1er du titre VI du livre 1er du code de procédure civile.

Les parties qui décident, une fois la juridiction saisie, d'instruire leur affaire par voie conventionnelle en informent le juge, notamment par voie de conclusions concordantes ou par la transmission d'une copie de la convention. Elles lui précisent les modalités de mise en œuvre convenues.

Si l'instruction conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, le juge fixe la date de clôture de l'instruction s'il y a lieu et la date de l'audience de plaidoiries, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Si la convention ne permet pas de préserver les principes directeurs du procès ou le droit au procès équitable ou si sa mise en œuvre n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, poursuivre l'instruction selon les modalités propres à chaque juridiction. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

La conclusion de la convention :

1° interrompt le délai de péremption de l'instance jusqu'à la survenance du terme fixé par les parties ou jusqu'à l'avis donné aux parties de l'acte matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire à condition que son exécution donne lieu à des actes de nature à faire progresser l'affaire ;

2° ne dessaisit pas le juge qui connaît de toute demande liée à la convention, des incidents, des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir et peut ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire.

Les avocats sont invités à informer la juridiction de leur intention ou non de recourir à une convention de mise en état dès l'audience d'orientation.

3. L'AUDIENCE ET LE JUGEMENT

➤ **Avant l'audience**

Les dossiers des avocats doivent être déposés au SAUJ au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les plaidoiries, et comprennent un tirage papier des dernières conclusions notifiées par voie électronique et les pièces numérotées, classées dans l'ordre du bordereau.

➤ L'audience

Les parties peuvent savoir si l'audience se tiendra en simple/double juge(s) rapporteur(s), en consultant l'ordonnance de roulement semestrielle. L'ordonnance de roulement est publiée sur le site du barreau de Paris (vade-mecum institutionnel).

Les avocats doivent préciser expressément par bulletin RPVA s'ils souhaitent déposer leur dossier.

Le juge de la mise en état, ou un autre magistrat fait un rapport oral avant les plaidoiries (article 804 du CPC).

A l'issue des débats, le magistrat indique, en fonction notamment de la complexité de l'affaire et de son éventuel caractère d'urgence, la date à laquelle le délibéré sera rendu et, le cas échéant, avise les parties que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable (L 111-3 du COJ).

➤ Après l'audience

Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande expresse du président (article 445 du CPC).

Les jugements doivent être signés à la date annoncée pour le prononcé et une copie pour information est transmise par RPVA, à cette même date, aux avocats, et, le cas échéant, au ministère public.

Si, à titre exceptionnel, le magistrat décide de proroger ou d'avancer la date du délibéré, information en est donnée à l'avocat, par avis transmis par RPVA, en précisant la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

DEUXIEME PARTIE La procédure orale devant le tribunal judiciaire

1. Champ d'application du protocole (procédures orales)

Le traitement des requêtes donnant lieu à des décisions non contradictoires fait l'objet de plusieurs annexes au présent protocole ; elles ne sont pas soutenues oralement, sauf exception, sur décision du magistrat.

Ces requêtes doivent être déposées en papier, en double exemplaire, avec un seul jeu de pièces. A chacun des exemplaires de la requête doivent être annexés un bordereau de pièces et un projet d'ordonnance.

2. Prise de date

La prise de date dans les différents services du tribunal est effectuée selon les modalités prévues sur le site internet du tribunal, [ici](#).

Les procédures orales incluent les procédures accélérées au fond (PAF). L'attention des avocats est attirée sur la diversité des PAF et des modalités de la prise de date les concernant, qui varient selon les services, soit de façon dématérialisée par le module prise de date, soit par démarche auprès du greffe du service concerné.

3. Placement des requêtes introductives d'une instance contradictoire

Les requêtes introductives d'instances contradictoires doivent être déposées en papier au SAUJ ou adressées par courrier au greffe compétent.

Par exception, peuvent être placées de manière dématérialisées les requêtes introductives d'instance devant le JAF, sauf mesures urgentes, demande de bref délai et ordonnances de protection. Le protocole permettant cela est consultable [ici](#).

4. Placement des assignations

Les assignations sont placées via le RPVA.

Ce n'est que par exception que le placement se fait en papier ; voir notamment l'annexe PCP et les références.

Il est recommandé de ne pas joindre les pièces à l'assignation.

Ce placement doit intervenir le plus tôt possible après la délivrance de l'assignation, dans le respect des délais légaux applicables selon la matière (en principe, 15 jours au moins avant l'audience, selon l'article 754 CPC).

Le placement dématérialisé est effectué selon les modalités techniques décrites sur le site internet de la juridiction.

En cas de difficulté technique, l'avocat prend l'attache des services du CNB et non du greffe, lequel n'a aucun accès au RPVA.

5. Constitution

Dans les procédures orales, la constitution du défendeur prévue à l'article 752 CPC n'est requise que devant le juge des référés, lorsque la représentation est obligatoire. Devant le JEX et dans les procédures orales dispensées du ministère d'avocat, l'intervention d'un avocat au soutien des intérêts d'une partie n'est soumise à aucune condition de forme ou de délai. Néanmoins, il est de bonne pratique pour l'avocat de se constituer formellement dès que possible dans toute procédure. Toute constitution peut être réalisée via le RPVA, sauf au PCP (voir annexe).

Le greffe informe l'avocat du demandeur du numéro RG définitif de l'affaire dès le placement, à charge pour celui-ci de le communiquer à ses confrères adverses connus.

6. Conclusions

Toutes écritures sont transmises via le RPVA (sauf au PCP, voir annexe), ce qui permet la préparation de l'audience et le travail à distance des magistrats et des fonctionnaires de greffe et la vérification par le magistrat du respect du principe de la contradiction.

Les parties doivent se communiquer leurs écritures et pièces en temps utile, dans le respect du principe de la contradiction.

L'envoi via le RPVA se substitue à l'envoi papier, sauf à l'égard des parties non représentées.

Il est rappelé que dans une procédure orale, selon l'article 446-1 CPC, nonobstant leur échange contradictoire préalable, les seules conclusions dont est valablement saisi le juge sont celles visées lors de l'audience de plaidoirie par le greffier. Elles ne sont pas préalablement imprimées par le greffe.

ATTENTION

Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure et que toutes les parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat et présentent leurs prétentions et moyens par écrit, la forme et le contenu des conclusions doit répondre aux exigences de l'article 446-2-1 du C P C. Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de celles-ci que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures, à défaut elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure et que les parties comparantes présentent leurs prétentions et moyens par écrit, mais ne sont pas toutes assistées ou représentées par un avocat, le juge peut, avec l'accord des parties non assistées ou représentées par un avocat, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées.

Les conclusions doivent être matériellement séparées des pièces. Il est recommandé d'en faire viser deux exemplaires par le greffier d'audience, l'un conservé par la juridiction, l'autre par l'avocat. Seules les pièces sont restituées à l'avocat par le greffe après le prononcé du jugement.

Par exception, n'ont pas à être soutenues oralement les conclusions de désistement ou celles se bornant, en référé, à acquiescer à la demande d'expertise (art. 486-1 CPC).

7. Pièces

Les pièces ne sont pas transmises à la juridiction via le RPVA.

En vue de l'audience de plaidoirie, elles peuvent être produites de manière dématérialisée, selon les modalités techniques précisées à l'annexe / sur le site internet du tribunal.

8. Messages

Les messages destinés au greffe ou aux magistrats doivent être acheminés via le RPVA, à l'exclusion de tout courrier électronique, fût-ce sur les boîtes aux lettres structurelles des services du tribunal.

Les messages RPVA émis par les avocats doivent faire l'objet d'un traitement par le greffe pour devenir visibles dans le dossier informatique du tribunal. Ce traitement n'est ni automatique ni immédiat. Le délai de ce traitement dans chacun des services du tribunal est précisé aux annexes au présent protocole. Le magistrat n'a pas connaissance des messages tardifs au regard de ce délai de traitement nécessaire.

Si le message contient une demande de renvoi, celle-ci doit être soutenue à l'audience ; lorsque toutes les parties sont présentes et s'accordent sur le principe du renvoi, lequel n'est jamais de droit, la demande est en principe évoquée en début d'audience.

9. Avocats non reliés au RPVA

Seul l'avocat n'ayant pas accès au RPVA parisien peut accomplir tout acte en papier, en précisant qu'il n'est pas relié.

10. Présentation des écritures

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 446-2 alinéa 2 du CPC, dans les procédures orales :

Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation.

Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions.

Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les écritures précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte.

Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Le dispositif des conclusions ne doit contenir que des prétentions au sens de l'article 4 du CPC, et aucun moyen.

Sauf exception légale, les demandes de "constater" ou de "donner acte" ne constituent pas des prétentions.

11. **Transmission des décisions rendues**

Le texte des décisions rendues est communiqué pour information par RPVA aux avocats qui y sont reliés.

Mais cette transmission ne constitue pas une expédition de la décision rendue ; elle ne fait pas foi de son contenu, ne doit pas être signifiée et ne permet aucune exécution forcée.

Les copies exécutoires sont transmises aux avocats parisiens via la toque et aux avocats extérieurs par courrier.

Il est renvoyé pour les modalités spécifiques aux annexes concernant le tribunal de proximité et référés et le service de JAF.

Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur le 2 janvier 2026

Fait à Paris le

Mr Peimane Ghaleh-Marzban,
Président du Tribunal judiciaire


Mme Laure Beccau
Procureur de la République de Paris

Mme Colette Renty
Directrice du Greffe




Maître Pierre Hoffmann
Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Protocole visant à favoriser les bonnes pratiques au sein du pôle famille et l'état des personnes



Entre :

Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Monsieur Stéphane Noël, Président

La directrice des services de greffe, Mme Colette Renty

d'une part

Et :

L'Ordre des avocats du Barreau de Paris, représenté par Madame Julie Couturier, bâtonnière

d'autre part

En présence de la :

Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, Madame Laure Beccua.

Préambule:

La présente convention a pour objectif de définir des règles de bonnes pratiques, dans les procédures du pôle famille et de l'état des personnes du Tribunal Judiciaire de Paris, dans le respect du principe de la contradiction et du droit à un jugement dans un délai raisonnable, considérés par la Cour européenne des droits de l'homme comme des éléments fondamentaux du procès équitable.

Elle actualise le protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012 par les chefs de juridiction et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, et s'appliquera dorénavant en ses lieu et place.

Cette convention est le résultat de la volonté de coopération et de dialogue qui anime magistrats, avocats et personnels de greffe dans le respect des principes directeurs du procès civil.

Il sera rappelé succinctement que le déroulement de la procédure devant le tribunal s'inscrit dans le respect du principe selon lequel les parties ont la maîtrise de la matière du procès, rappelé par les articles 4, 5 et 7 du code de procédure civile. Les parties déterminent l'objet du litige en formulant leurs prétentions et ont la charge d'alléguer et de prouver les faits nécessaires au succès de ces prétentions, conformément aux articles 6 et 9 du code de procédure civile.

Le juge ne peut méconnaître l'objet du litige. Toutefois, il peut prendre en considération des faits qui sont dans le débat que les parties n'auraient pas spécialement invoqués (article 7 du même code) et peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige (article 8 du même code).

Il en est notamment ainsi lorsque le juge relève l'application d'une règle de compétence d'ordre public ou encore recherche la teneur d'un droit étranger.

Plus généralement le juge invitera les parties à formuler leurs observations dans le cadre des fins de non-recevoir ou irrecevabilité qui seraient relevées d'office.

Selon l'article 12 du code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions. Lorsque les parties n'ont pas qualifié leurs demandes, le juge examine les faits, sous tous leurs aspects juridiques, conformément aux règles de droit qui leur sont applicables ; lorsque les parties ont qualifié leurs demandes, il n'est pas obligé, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes.

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent et il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. Si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon

déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable. L'article 3 du code de procédure civile précise à cet égard que « le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires ». L'institution du juge de la mise en état devant le tribunal judiciaire est l'application de ce principe général défini à l'article 3.

Le principe de la contradiction exprimé par les articles 14 à 17 du code de procédure civile, selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, gouverne le déroulement de la procédure, tant entre les parties qu'entre le juge et les parties.

1. La procédure écrite

La communication par voie électronique s'applique en matière civile à tous les contentieux de procédure écrite du pôle famille et de l'état des personnes avec représentation obligatoire : contentieux de la nationalité et de l'état des personnes et, concernant le juge aux affaires familiales, les procédures entrant dans le circuit de la mise en état (divorce, révision de la prestation compensatoire, droit de visite et d'hébergement des tiers et enfants confiés à un tiers) outre au contentieux des changements de prénoms.

Depuis le 1er janvier 2020, la saisine du Juge aux affaires familiales se fait dans ces contentieux par assignation avec prise de date dans toutes les procédures qui relèvent de sa compétence. L'assignation avec prise de date est un acte que le demandeur fera signifier par commissaire de justice au défendeur et dans laquelle, il indiquera la date et l'heure de la première audience à laquelle l'affaire sera convoquée ; informations qui lui auront été préalablement données par le greffe via le RPVA.

1.1 L'introduction de l'instance

1.1. 1. L'assignation.

En cas de représentation obligatoire, l'assignation doit contenir à peine de nullité, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56 du code de procédure civile, la constitution de l'avocat du demandeur ainsi que le délai dans lequel le défendeur doit constituer avocat. En particulier, l'assignation doit exposer, à peine de nullité, « l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ». Le texte impose également l'obligation d'indiquer les pièces sur lesquelles la demande est fondée et l'énumération de ces pièces sur un bordereau annexé à l'assignation.

L'assignation devra contenir, le cas échéant, les dispositions relatives à l'intermédiation des pensions alimentaires (art 373-2-2 du code civil et 1074 du code de procédure civile) qui s'applique de droit à toutes les contributions à l'entretien et

l'éducation des enfants sauf accord des deux parties qui devra figurer expressément dans les écritures pour l'exclure.

Le principe de concentration des moyens (arrêt Cesaereo, Cass, Ass plén., 7 juillet 2006 n°04-10.672) conduira l'avocat du demandeur à invoquer, dès l'assignation, tous les faits, moyens et preuves qui fondent ses prétentions.

1.1.2 La production des actes d'état civils justifiant de la qualité pour agir (art 31CPC)

Dans tous les cas, la partie qui saisit la juridiction doit joindre la copie intégrale en original et datant de moins de trois mois des actes d'état civils (naissance des enfants, des parents/époux, actes de mariage : faire la demande par la poste à la mairie car souvent les demandes informatiques faites aux mairies ne contiennent pas la version intégrale).

En cas de saisine dématérialisée, les originaux doivent être transmis au tribunal à la première audience.

En cas de saisine sous format papier, les originaux doivent être joints à la requête ou à l'assignation.

L'impossibilité de produire l'un ou plusieurs de ces actes doit être justifiée.

Le décret 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2020 rappelle les personnes pouvant obtenir les actes, au nombre desquelles l'avocat.

Les actes d'état civils étrangers devront être accompagnés d'une traduction originale certifiée conforme en langue française de moins de trois mois par un traducteur assermenté. En cas d'impossibilité de produire l'original de l'acte en raison des modalités d'établissement de l'état civil du pays d'origine, seule une copie sera transmise accompagnée de la traduction originale certifiée.

1.1.3 L'obligation de conclure en droit international privé en cas d'éléments d'extranéité

En cas d'élément(s) d'extranéité, les parties doivent conclure sur la compétence de la juridiction française, et plus particulièrement de la juridiction de Paris, pour chaque chef de demande et également sur la loi applicable pour chacun de ces chefs de demande. Les parties doivent spécifier leur régime matrimonial et le cas échéant, justifier de celui-ci par la production de leur contrat de mariage, ou équivalent étranger

1.1.4 La prise de date

La prise de date est dématérialisée. Pour prendre une date, il convient de choisir la nature du contentieux, dans la liste élaborée par le tribunal et choisir une date d'audience parmi celles proposées par le logiciel.

Pour prendre une date, il faut choisir la nature du contentieux et faire le choix de l'audience parmi celles proposées par le logiciel suivant la nature du contentieux selon les intitulés listés ci-dessous, à la date du présent protocole :

FAMILLE/ Action aux fins de subsides	JAF/ changement de prénom-contentieux
FAMILLE/ Nullité du mariage	JAF/ Divorce (nouvelle procédure)
FAMILLE/Mainlevée opposition mariage	JAF/Divorce post ONC
FAMILLE/ Contestation filiation	JAF/ Séparation de corps
FAMILLE/ Etablissement filiation	JAF/ DVH grands-parents
FAMILLE/ Recherche paternité	JAF/ Enfant confié à un tiers
FAMILLE/ Recherche maternité	JAF/ Liquidation hors succession
FAMILLE/ Révocation adoption simple	JAF/Révision prestation compensatoire
Action déclaratoire de nationalité	
Action négatoire de nationalité	

Pour le fonctionnement de la prise de date dématérialisée et d'éventuelles actualisations, il convient de se référer aux modes opératoires figurant sur le site du tribunal suivant ce lien :

[Prise de date | Tribunal de Paris \(justice.fr\)](#)

Si la date choisie est validée par le greffe un numéro de répertoire général provisoire est attribué au dossier. Le caractère temporaire du dossier est signalé par l'insertion d'une lettre (A, B, C, ...) dans le numéro. La communication électronique n'est pas autorisée dans un dossier enregistré sous un numéro provisoire, en dehors du placement de l'assignation.

1.1.5 La Signification et le placement de l'assignation

La saisine du tribunal est effective dès que le placement dématérialisé du second original de l'assignation signifiée est validé par le greffe.

Conformément à l'article 850 du code de procédure civile, sous réserve que la date de l'audience ait été communiquée plus de quinze jours à l'avance, le placement doit être effectué au moins quinze jours avant cette date. En matière d'audience d'orientation et sur mesures provisoires (AOMP), le placement doit également intervenir au plus tard quinze jours avant l'audience conformément à l'article 1108, alinéa 2 du code de procédure civile.

Le placement doit avoir lieu dans ce délai sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

S'il n'y a pas d'avocat en défense, il convient de faire signifier les actes introductifs par commissaire de justice à la partie adverse. Si le défendeur réside à l'étranger, les Règlements européens et conventions internationales relatives à la signification et notification des actes à l'étranger doivent être appliqués.

1.2 La mise en état

1.2.1 La procédure participative aux fins de mise en état

Il est opportun que le juge de la mise en état, dès l'audience d'orientation, interroge les avocats et les invite à s'engager dans une procédure participative aux fins de mise en état, afin d'être maîtres du respect d'un calendrier librement fixé pour leurs échanges d'écritures, et de favoriser ainsi un jugement de leur dossier dans un délai raisonnable.

La convention de procédure participative de mise en état est en effet une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige, pendant une durée déterminée (C. civ., art. 2062).

Les parties ont, à tout moment, la possibilité de renoncer expressément à se prévaloir de toute fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

1.2.2 Le juge de la mise en état en tant que régulateur

Selon l'article 763, alinéa 2 du code de procédure civile, le juge de la mise en état contrôle l'instruction de l'affaire. Il a «la mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces».

Dématérialisation de la mise en état et rendez-vous judiciaires

La mise en état dématérialisée est généralisée en ayant recours au RPVA. La communication par la voie électronique évite ainsi les déplacements des avocats.

Les avocats s'obligent à respecter les délais impartis et à déposer impérativement leurs conclusions aux dates indiquées dans les bulletins de procédure, qui ne correspondent pas nécessairement à des dates d'audience.

Ils répondent au bulletin du magistrat par message RPVA quand bien même ils n'auraient pas accompli les diligences souhaitées. Les messages sont des actes de procédure qui doivent respecter les règles applicables aux courriers officiels entre avocats.

En effet, il est rappelé que le RPVA ne constitue par une messagerie entre avocats et magistrats et que les messages envoyés par les avocats doivent respecter les dispositions de l'article 3.2 du RIN (règlement intérieur national de la profession d'avocats) régissant les courriers officiels entre avocats.

Les avocats ont toutefois la possibilité de solliciter par bulletin à tout moment un rendez-vous judiciaire avec le magistrat en justifiant du motif de leur demande qui sera appréciée par le juge de la mise en état.

Les rendez-vous judiciaires sont réservés aux dossiers qui posent véritablement difficulté et méritent un échange direct entre le juge et les avocats.

Dans ce cas le magistrat reçoit contradictoirement les deux avocats, hors de la présence de leurs clients.

Calendrier de procédure

Il sera rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme vérifie, lorsqu'elle est saisie d'une requête fondée sur la méconnaissance du délai raisonnable de la procédure, que le juge de la mise en état a bien utilisé les pouvoirs que lui confère le code de procédure civile pour garantir un déroulement rapide du procès et lutter contre les manœuvres dilatoires des parties (CEDH 9 novembre 1999, Gozalvo c/France ; CEDH 7 janvier 2003, C.D. c/ France 11⁰42405/98). La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet que le délai de traitement des procédures par les tribunaux est un élément constitutif de la qualité de la justice rendue.

Pour ce faire, le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci après avoir provoqué l'avis des avocats (article 764 du code de procédure civile).

Si la nature de l'affaire le permet, le dialogue qui s'instaure entre le juge de la mise en état et les avocats doit tendre à établir la fixation d'un calendrier de mise en état qui comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de

clôture, celle des débats et celle du prononcé de la décision (article 764 du code de procédure civile).

Si un calendrier est fixé, les délais ne pourront être prorogés que pour cause grave et dûment justifiée.

A défaut de respect des délais, les sanctions prévues par le code de procédure civile pourront être appliquées :

- la radiation, qui précise le défaut de diligence sanctionné et est notifiée aux parties et à leurs représentants (article 381 du code de procédure civile) ;
- la clôture partielle, en cas de carence manifeste, à l'égard d'un avocat qui n'a pas accompli les actes de procédures dans le délai imparti (article 780 du code de procédure civile).

Les incidents devant le JME

Le juge de la mise en état est une véritable juridiction de l'instruction civile et dispose à cet égard de pouvoirs juridictionnels qu'il exerce de façon exclusive afin d'apurer, avant que le tribunal ne statue au fond, tous les incidents qui se greffent sur l'instance (article 789 du code de procédure civile).

Le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédure, qui doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fins de non-recevoir, ainsi que sur les irrecevabilités (qui sont de la compétence exclusive du JME) et sur les incidents mettant fin à l'instance au sens des articles 384 et 385 du code de procédure civile; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge (article 789, dernier alinéa du code de procédure civile).

Le juge de la mise en état est également seul compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour accorder une provision, ordonner, modifier ou compléter toutes mesures provisoires même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, et ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Le juge de la mise en état est désormais compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir.

Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 789 du code de procédure civile, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-

recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.

Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statue sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.

Les conclusions saisissant le juge de la mise en état sont notifiées par la voie électronique.

Elles doivent très spécifiquement indiquer dans leur en-tête, qu'elles sont adressées au juge de la mise en état.

Le message de transmission indique clairement en objet qu'il s'agit de conclusions d'incident et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties.

Le juge de la mise en état fixe rapidement la date à laquelle l'incident sera plaidé et, le cas échéant, les délais dans lesquels les parties doivent échanger leurs conclusions. Une semaine avant l'audience, un tirage sur papier des conclusions doit être déposé au SAUJ avec les pièces classées selon le bordereau.

Principe de concentration

L'instruction de l'affaire doit être menée avec la volonté de promouvoir le principe de concentration, c'est-à-dire :

- * invoquer dès les premières conclusions tous les faits, tous les moyens principaux et subsidiaires et toutes les preuves qui fondent les prétentions ;
- * communiquer toutes les pièces connues et disponibles à la date du premier jeu de conclusions, conformément aux dispositions de l'article 132 du code de procédure civile ;
- * mettre en cause toutes les personnes concernées par le litige afin d'éviter des interventions forcées ou en garanties tardives qui ralentissent inutilement l'examen du litige ;
- * limiter les conclusions, dans les relations entre deux parties, à une assignation, une défense, une réplique et une duplique suivie de la clôture, sauf circonstances particulières à justifier. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe de concentration postule que les parties ne prennent qu'un nombre déterminé de conclusions, fixé dans le cadre de la mise en état ;
- * les dernières conclusions devront être synthétiques et énoncer clairement les prétentions et les moyens de fait et de droit qui les soutiennent.
- * les dernières conclusions doivent faire apparaître par un trait en marge à droite les modifications depuis le dernier jeu de conclusions ainsi que le numéro du dernier jeu.

Pour concilier au mieux les principes de concentration des écritures et d'efficacité de la défense des intérêts des parties qu'ils représentent, les avocats s'efforceront dans leurs écritures d'exposer d'abord les faits de manière concise avant de présenter leurs différentes prétentions, le cas échéant en les numérotant, et les moyens de droit qui les soutiennent. Ils veilleront à ne reprendre que leurs prétentions dans le dispositif à l'exclusion des formules comme les "donner acte", "constater".

L'article 765 du code de procédure civile permet au juge de la mise en état d'inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige et, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 753 du même code. Le pouvoir de solliciter des explications de droit et de fait nécessaires à la solution du litige doit être utilisé avec précaution car le juge ne peut pas porter atteinte au principe du dispositif et modifier la cause des demandes.

1.2.3 L'échange des pièces et conclusions

Les conclusions

Elles sont notifiées entre avocats et sont transmises au greffe par la voie électronique à la date indiquée sur le bulletin, en tout cas au plus tard avant 16 heures la veille de l'audience de mise en état (ou du jour férié précédent le jour de l'audience) ou le vendredi avant 16 heures pour les audiences du lundi. Tout message parvenu après cet horaire ne sera pas pris en compte et un message de refus sera adressé à l'expéditeur.

Les conclusions sont, le cas échéant, également échangées par la voie électronique avec le ministère public.

Le message de transmission au RPVA indique clairement qu'il s'agit de conclusions et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties.

Pour éviter un refus de message de la part du greffe, l'avocat qui crée un nouveau message, doit renseigner précisément l'objet de son message.

Pour assurer le bon fonctionnement de la communication électronique, il est important d'observer certaines règles de bonnes pratiques :

- * les jeux successifs de conclusions sont numérotés et datés à la date d'établissement des conclusions ;
- * les conclusions font apparaître par un trait en marge à droite leurs modifications successives et l'indication des pièces citées ;
- * le numéro d'une pièce, tel qu'il figure sur le bordereau de communication, sera reporté dans les conclusions à chaque fois qu'il y est fait référence ;
- * les citations de jurisprudence, articles ou commentaires de doctrine sont suivis des mentions relatives à leur publication.

Les conclusions utiles et pertinentes exposeront les moyens de droit et les seuls arguments dûment justifiés (pièces), de façon claire et synthétique, sans dépasser idéalement 20 pages, en comportant, lorsqu'elles sont particulièrement denses, des encadrés et un plan.

La communication des pièces

La communication des pièces est faite obligatoirement sous bordereau.

Le bordereau est communiqué sans les pièces par la voie électronique à la partie adverse et au tribunal.

Les pièces font l'objet d'une numérotation qui est conservée tout au long de la procédure et poursuivie en cas de nouvelle(s) communication(s), avec, le cas échéant une sous-numérotation pour les annexes de ces pièces.

Le cachet de l'avocat figure sur chacune des pièces.

Lorsque la jurisprudence est inédite, la copie intégrale de la décision figurera au nombre des pièces communiquées.

Les pièces en langue étrangère versées aux débats sont traduites en français.

Les actes d'état civil et les jugements versés au dossier sont traduits par un traducteur assermenté, ainsi que toute pièce dont la traduction est contestée.

1.3 L'ordonnance de clôture

La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance qui cristallise le litige dans ses éléments constitutifs : aucune conclusion ne peut être déposée postérieurement ni aucune pièce produite sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office (article 802 du code de procédure civile). Elle ne peut être révoquée, à la demande des parties ou d'office, que pour cause grave (article 803 du code de procédure civile) mais ne dessaisit pas le juge qui continue d'exercer ses pouvoirs jusqu'à l'ouverture des débats.

Les conclusions aux fins de révocation de l'ordonnance de clôture doivent très spécifiquement indiquer leur objet et être adressées au juge de la mise en état.

Le message de transmission indique clairement en objet qu'il s'agit de conclusions aux fins de révocation et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties afin de permettre l'identification de l'incident.

En application de l'article 803 du code de procédure civile l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été

rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du juge ou du tribunal

1.4 L'audience et le jugement

Avant l'audience

Les dossiers des avocats devront être déposés au SAUJ au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les plaidoiries, et comprendront un tirage papier des dernières conclusions notifiées par voie électronique et les pièces numérotées, classées dans l'ordre du bordereau.

L'audience

Les avocats doivent préciser expressément par bulletin RPVA s'ils souhaitent plaider ou déposer le dossier.

Le juge de la mise en état, ou un autre magistrat fait un rapport oral avant les plaidoiries (article 804 du code de procédure civile).

A l'issue des débats, le magistrat indique, en fonction notamment de la complexité de l'affaire et de son éventuel caractère d'urgence, la date à laquelle le délibéré sera rendu et, le cas échéant, avise les parties que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable (L 111-3 du code de l'organisation judiciaire).

Après l'audience

Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande expresse du président (article 445 du code de procédure civile).

Les jugements doivent être signés à la date annoncée pour le prononcé et sont transmis, à cette même date, aux avocats, et, le cas échéant, au ministère public, en copie pour information par la voie électronique.

Si, à titre exceptionnel, le magistrat décide de proroger la date du délibéré, information en est donnée à l'avocat, par avis transmis par RPVA, en précisant la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

2. La procédure orale devant le JAF

Il sera rappelé que l'oralité de la procédure impose que les parties se fassent connaître en temps et en heure les moyens de droit et de fait qu'ils entendent invoquer au soutien de leur prétention. A défaut, en cas de communication trop tardive, le juge pourra rejeter des débats les pièces et conclusions ou encore, inviter les parties à produire exceptionnellement une note en délibéré dans le délai qu'il détermine conformément à l'article 445 du code de procédure civile.

Le barreau de Paris a mis en place Zen Jaf, soit un référent numérique en cas de difficulté d'ordre déontologique entre avocats pratiquant en droit de la famille. Ce service est disponible grâce à l'espace e-barreau et rend des avis qui s'imposent aux avocats et peuvent être produits au juge.

Il sera également rappelé que le juge organise les débats entre les parties et qu'il peut être sollicité un calendrier de procédure pour échanger les pièces et écritures dans les procédures orales conformément à l'article 446-2 du code de procédure civile.

Si, à titre exceptionnel, le magistrat décide de proroger la date du délibéré, les parties en sont informées par le greffe par courrier.

2.1. La saisine en procédure orale devant le JAF hors et après divorce

Etant rappelé que la représentation par avocat n'est pas obligatoire, la partie la plus diligente saisit le tribunal d'une demande en justice formée soit par une assignation, soit par une requête remise ou adressée conjointement ou par une partie seulement (article 1137 du code de procédure civile).

L'avenant du 15 septembre 2021 au protocole de procédure civile, signé le 11 juillet 2012 par le tribunal judiciaire de Paris et l'Ordre des avocats du Barreau de Paris prévoit, depuis le 1er octobre 2021, le placement des requêtes destinées au juge aux affaires familiales par la voie électronique pour tous les avocats inscrits au RPVA pour :

- les requêtes relatives au contentieux de l'exercice de l'autorité parentale (hors délégation d'autorité parentale, délaissement d'enfants et retrait de l'autorité parentale) ou contributions aux charges du mariage ;
- les requêtes relatives au contentieux des obligations alimentaires entre ascendants et descendants.

Les requêtes qui présentent un caractère d'urgence et les assignations, exclues de cet avenant, ne sont pas acceptées par la voie dématérialisée et doivent être déposées au SAUJ en format papier en deux exemplaires.

Les saisines par assignation, hors urgence, doivent être déposées au SAUJ ou adressées par courrier au greffe du service des affaires familiales. Une fois la date

communiquée, le placement de l'assignation doit se faire par RPVA, conformément à l'article 748-1 du code de procédure civile.

La requête qui peut être remise, ou adressée, ou effectuée par voie électronique doit contenir, à peine de nullité, outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57 du code de procédure civile, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le requérant souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa requête.

Le cas échéant, la requête mentionne l'accord du requérant pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

En cas de requête conjointe, lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués.

Elle vaut conclusions.

Pour la suite des échanges, tant que le défendeur ne retient pas le concours d'un conseil, les échanges ne pourront pas se poursuivre par RPVA puisque le justiciable n'y a pas accès, il sera renvoyé au deuxième avenant au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012 concernant les procédures orales devant le juge aux affaires familiales en date du 15 septembre 2021.

- Voir l'avenant complet [ICI](#)
- Voir le mode opératoire [ICI](#)

2.2 Les procédures urgentes devant le JAF

L'urgence est appréciée discrétionnairement par le magistrat de permanence en tenant compte, notamment, de l'actualité d'une situation d'une particulière gravité nécessitant, dans l'intérêt de l'enfant, une intervention du juge dans des délais restreints, ce qui ne saurait se confondre avec la seule nécessité d'organiser la séparation des parties et de fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale qui relève de l'office du juge au quotidien.

2.2.1 En procédure orale hors et après divorce – article 1137 du CPC

Une requête aux fins d'être autorisé à assigner à bref délai, accompagnée des pièces justifiant l'urgence et des actes d'état civils requis, est déposée au SAUJ en deux exemplaires, à laquelle est jointe le projet d'assignation et le projet d'ordonnance en deux exemplaires, l'un étant retourné à l'avocat, le second conservé au greffe.

14
SP

K

En cas d'autorisation, le juge rend une ordonnance fixant une date d'audience à bref délai.

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge (article 840 du CPC).

La signification de l'assignation doit être déposée au greffe au plus tard la veille de l'audience à peine de caducité constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la demande d'une partie (article 1137 du code de procédure civile).

En cas de rejet de la requête, le juge ne rendra pas d'ordonnance et il conviendra alors d'assigner au fond selon la procédure de droit commun

2.2.2 En audience d'orientation et sur mesures provisoires (AOMP) en procédure de divorce - article 1109 du CPC

Une requête aux fins d'être autorisé à assigner en divorce à bref délai et à une audience d'orientation et sur mesures provisoires, accompagnée des pièces justifiant l'urgence et des pièces d'état civil requises, est déposée au SAUJ en deux exemplaires, à laquelle est jointe le projet d'assignation en divorce et le projet d'ordonnance en deux exemplaires, l'un étant retourné à l'avocat, le second conservé au greffe.

En cas d'autorisation, le juge rend une ordonnance autorisant à assigner à une date d'audience fixée à bref délai.

Dès réception de l'ordonnance, il convient de la faire signifier, avec l'assignation, au défendeur.

La signification de l'assignation doit être déposée au greffe au plus tard la veille de l'audience. A défaut, la caducité est constatée d'office par le juge.

En cas de rejet de la requête, il appartient à l'avocat de saisir le juge aux affaires familiales par prise de date via e-barreau

2.2.3 La procédure participative et l'urgence devant le juge aux affaires familiales

Il sera rappelé que la procédure participative de l'article 2062 du Code civil, n'est pas exclue des procédures urgentes.

2.2.4 L'urgence en cas de violences : l'ordonnance de protection (articles 515-9 du CC et 1136-3 à 1136-13 du CPC)

Une requête aux fins d'être autorisé à assigner en ordonnance de protection, accompagnée des pièces justificatives du projet d'assignation est déposée au SAUJ en deux exemplaires.

Le demandeur peut, en application du 6^e de l'article 515-11 du CC, dissimuler son adresse dans son acte introductif d'instance.

En cas d'autorisation, le juge rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience.

A moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public est aussitôt avisé par le greffier du dépôt de la requête et de la date d'audience fixée par le JAF.

• Copie de l'ordonnance est notifiée au demandeur, par le greffe, par tout moyen.

• Copie de l'ordonnance est notifiée au défendeur, par voie de signification, à l'initiative soit du greffier lorsqu'il n'y a pas d'avocat, soit du demandeur lorsqu'il est assisté par un avocat.

Lorsqu'elle est faite par l'avocat, la signification de l'ordonnance, de la requête et des pièces doit être remise au défendeur au plus tard dans les 2 jours à compter de l'ordonnance fixant la date d'audience.

Le placement de l'assignation s'effectue par RPVA, et au plus tard le jour de l'audience par remise au greffier du second original de l'assignation qui est enregistré immédiatement (article 748-1 du code de procédure civile).

Les mesures contenues dans l'ordonnance de protection sont prises pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification. Cette durée est prolongée si, dans l'intervalle, une requête en divorce ou en séparation de corps ou une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale a été introduite (article 515-12 du code civil et 1136-13 al 1 du code de procédure civile).

Le délai d'appel est de 15 jours.

2.2.5 L'urgence en droit patrimonial de la famille

Les mesures d'urgence dans le régime de la communauté légale

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille (article 220-1 du code civil) :

Le juge aux affaires familiales peut alors prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

 16





Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

Le JAF est saisi en référé ou par requête (article 1290 du code de procédure civile).

La durée des mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude (article 1426 du code civil) :

L'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace ; il passe avec autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

L'action est régie par les règles applicables aux demandes en séparation de biens (article 1291 CPC) et obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire (article 1136-1 CPC).

En cas d'urgence, le JAF est saisi par une assignation à jour fixe.

Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire (article 1429 code civil) :

Il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance sur les biens propres.

L'action est régie par les règles applicables aux demandes en séparation de biens (article 1291 CPC) et obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire (article 1136-1 CPC).

En cas d'urgence, le JAF est saisi par une assignation à jour fixe.

L'urgence dans le droit de l'indivision

Le président du tribunal judiciaire peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun (article 815-6 al. 1^{er} du code civil).

Conformément aux dispositions de l'article 1380 du CPC, la procédure est celle de la procédure accélérée au fond de l'article 481-1 CPC.

Une requête aux fins d'être autorisé à assigner en urgence, accompagnée des pièces justifiant l'urgence, est déposée au SAUJ en deux exemplaires, à laquelle est jointe le projet d'assignation et le projet d'ordonnance.

L'assignation précise les jour et heure de l'audience de procédure accélérée au fond.

Le juge est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience (art. 481 2^o CPC).

A défaut, la sanction est la caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Le délai d'appel est de 15 jours.

3. Les autres procédures orales du pôle famille et de l'état des personnes

3.1. L'administration légale et la tutelle des mineurs

Le juge aux affaires familiales statuant en qualité de juge des tutelles, intervient essentiellement en matière d'administration des biens des mineurs et veille à la protection de ses intérêts patrimoniaux. Il autorise certains actes et tranche des désaccords pouvant intervenir entre administrateurs légaux. Lorsque les deux parents sont décédés, il organise la tutelle du mineur avec constitution d'un conseil de famille ou déclare celle-ci vacante.

L'article 387-1 du code civil détermine limitativement les actes soumis à autorisation du juge des tutelles. Il convient de s'y reporter avant de solliciter l'intervention du juge des tutelles des mineurs.

Le juge des tutelles est notamment compétent pour autoriser l'administrateur légal à vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, à contracter un emprunt en son nom ; à renoncer ou accepter une succession lui revenant, à procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers, à transiger en son nom. Il est également compétent pour autoriser l'émancipation du mineur.

Au terme de l'article 387-3 du code civil le juge des tutelles peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable. Le juge est saisi aux mêmes fins par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et

substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci.

Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mineur. Toutefois, le juge des tutelles peut être amené à statuer en urgence, en dépit de son incompétence territoriale, avant de transférer le dossier au juge des tutelles, territorialement compétent.

La saisine se fait par requête à l'initiative de la famille ou du ministère public, ou de toute personne intéressée. Elle indique à peine de nullité, les noms, prénoms et adresse du requérant, son lien avec le mineur, l'identité et l'adresse du mineur et de ses parents. La requête est signée en original par le ou les titulaires de l'autorité parentale. Elle est assortie dans tous les cas de la copie intégrale de l'acte de naissance du mineur, de moins de trois mois, et du justificatif de domicile du demandeur, ainsi que d'un exposé motivé de la demande.

Pour les acceptations et renonciations à succession, elle est assortie de la copie intégrale de l'acte de décès et de l'exposé du lien du défunt avec le mineur. Si un notaire est saisi, elle est accompagnée du projet de déclaration fiscale de succession, d'un inventaire détaillé du passif et de l'actif de succession, avec ses justificatifs, et d'une attestation du notaire, relative au caractère déficitaire ou bénéficiaire de la succession. Lorsqu'aucun notaire n'est saisi, elle est assortie d'un inventaire détaillé. Pour les renonciations à succession, elle est également assortie de la propre renonciation à succession du titulaire de l'autorité de l'autorité parentale.

Les demandes d'autorisation de ventes de biens immobiliers dans lesquels les mineurs ont des droits, doivent être assorties d'au moins deux évaluations du prix de vente du bien actualisées et effectuées par deux agences immobilières ou notaires.

Les demandes de placement de fonds doivent être assorties d'un descriptif détaillé du projet et des relevés de comptes du mineur.

Toutes les requêtes doivent être assorties pour les mineurs âgés de dix ans et plus de l'attestation relative à son audition (article 388-1 du code civil) et signée par son ou ses représentants légaux.

Lorsque la requête est fondée sur les dispositions de l'article 387-3 du code civil, elle comporte à peine d'irrecevabilité, l'énoncé précis des faits de nature à porter gravement préjudice aux intérêts patrimoniaux du mineur ou qui compromettent manifestement et substantiellement ceux-ci ainsi que, le cas échéant, les pièces propres à justifier ces faits.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible d'apparaître entre le mineur et son administrateur légal, il est désigné un administrateur ad hoc pour procéder aux opérations au nom du mineur. Les demandeurs sont invités à proposer l'identité de l'administrateur ad hoc pressentî assorti de son accord et de la copie de sa pièce d'identité.

19

K

L'ouverture d'une tutelle nécessite la production des copies intégrales des actes de décès des parents et la liste des personnes susceptibles de faire partie du conseil de famille. La requête peut s'inspirer du formulaire CERFA disponible sur le site www.servicepublic.fr.

Dans tous les cas, le magistrat peut être amené à solliciter des informations complémentaires par tous moyens. Il est donc opportun de transmettre une adresse mail et un numéro de téléphone portable et il est possible de communiquer des informations par mail au greffe des tutelles des mineurs, à l'adresse : tutimin.civil.tj-paris@justice.fr ;

Lorsque le traitement des demandes donne lieu à une convocation à l'audience, celle-ci n'est pas publique et le greffier dresse procès-verbal, lequel est signé par les intéressés à l'issue de l'audience.

L'administrateur légal est tenu de déférer aux convocations du juge des tutelles et de transmettre les informations et pièces sollicitées. Le juge peut prononcer des injonctions à son encontre, et le condamner à une amende civile

La notification des décisions se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement. Les décisions sont également notifiées aux mineurs de plus de 16 ans, par lettre simple.

Les dossiers peuvent être consultés au SAUJ en contactant préalablement le greffe des tutelles des mineurs pour une prise de rendez-vous, par les requérants, leurs avocats, les parents, les mineurs capables de discernement (art 1180-12 du code de procédure civile).

3.2. La délégation d'autorité parentale

La saisine se fait par requête à l'initiative des père et mère, du « particulier, [de] l'établissement ou [du] service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille » ou du ministère public. Dans tous les cas, les deux parents doivent être appelés à l'instance (article 377 du code civil).

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Dans tous les cas, la partie qui saisit la juridiction doit joindre les copies intégrales en original des actes d'état civil de l'enfant, du déléguant (sauf DASES) et des parents (actes de naissance, et le cas échéant actes de décès et de mariage).

3.3. La chambre du conseil

Pour tout ce qui concerne le contentieux relatif à l'état des personnes, le tribunal est saisi par assignation, voire par requête conjointe (article 750 du code de procédure

civile), avec prise de date et communication électronique par RPVA conformément aux développements du § 1.

En matière d'adoption, le tribunal est saisi en matière gracieuse par requête avec représentation par avocat obligatoire sauf lorsque la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant avant ses 15 ans, auquel cas le requérant peut lui-même former la demande par simple requête adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal.

Le tribunal est également saisi par requête sans représentation obligatoire pour les demandes d'adoption par la Nation et les demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil.

En matière de déclaration d'absence, le tribunal est saisi par requête remise au greffe, la représentation par avocat étant obligatoire.

En matière d'état civil, pour l'annulation des actes d'état civil, le tribunal est saisi par requête avec représentation obligatoire. Il statue en principe en matière gracieuse mais l'affaire peut prendre un tour contentieux en cas d'opposition d'une partie intervenante ou du ministère public. S'agissant en revanche de la rectification des actes d'état civil, l'article 99 du code civil précise que la rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal. La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse. Le demande peut aussi être présentée sans forme au procureur de la République qui saisit la juridiction compétente. Si le procureur de la République entend s'opposer à la demande, il en informe le requérant et l'invite à saisir lui-même la juridiction par assignation (article 1051 code de procédure civile)

Les procédures en retrait de l'autorité parentale et délaissement parental sont, quant à elles, introduites par requête, avec représentation obligatoire par avocat, en dépit du caractère oral de la procédure.

4 – Les modes amiables de règlement des litiges

Les modes alternatifs de règlement des litiges apparaissent adaptés au besoin de régulation des conflits en permettant d'aboutir à une solution négociée.

Certains sont laissés à l'initiative des seules parties, comme par exemple particulièrement en matière familiale la procédure participative instaurée par les articles 1544 et suivants du code civil ou encore le processus de droit collaboratif. Le juge peut aussi activement promouvoir la médiation.

Les magistrats et les avocats, dans la suite du protocole relatif à la médiation civile signé le 14 décembre 2009 entre le tribunal de grande Instance de Paris et le Barreau de Paris, s'accordent pour encourager ces modes consensuels de règlement des litiges

comme la procédure participative de règlement des litiges, le processus de droit collaboratif ainsi que la médiation conventionnelle.

Le barreau de Paris rappelle la nécessité que ces différents modes conventionnels soient bien compris et intégrés par les magistrats afin d'en assurer leur efficacité sous ombre portée judiciaire (garantie du consentement, fin de non-recevoir, preuve non conforme à l'article 259-1 du code civil par exemple).

La procédure participative peut notamment consister à une procédure conventionnelle de recherche d'un accord, suivie, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement (conformément aux articles 1544 et s. du Code civil).

La médiation conventionnelle ou judiciaire : à l'égard de la médiation judiciaire, le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, pris pour l'application de l'ordonnance 11°2011-1540 du 16 novembre 2011, transposant la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, a créé dans le code de procédure civile un livre V consacré aux modes de résolution amiable des différends en dehors d'une procédure judiciaire. Les articles 1528 à 1568 du code de procédure civile précisent ainsi les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont la médiation et la conciliation conventionnelle et la procédure participative.

Le juge peut également proposer de recourir à la médiation et, en cas d'accord des parties, désigner une tierce personne pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé.

L'injonction à recevoir une information gratuite sur la médiation : depuis septembre 2021 les juges aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris se sont engagés dans une expérimentation de délivrance d'injonction à se rendre à un rendez-vous gratuit d'information sur la médiation en accompagnement des ordonnances de mesures provisoires rendues dans les nouvelles procédures de divorce, cette pratique étant encouragée dans le cadre d'une politique de service visant à généraliser cette pratique exception faite des dossiers comportant des allégations de violences conjugales.

Il est utile que les magistrats expliquent aux parties à l'audience que si leur décision va trancher les conflits, elle ne permettra pas d'améliorer la relation entre eux, ni de restaurer le dialogue et d'apaiser le conflit. Il serait également utile de leur préciser que le jugement ne réglera pas toutes les difficultés de l'organisation familiale au quotidien, qu'une médiation leur permettrait de trouver des accords pérennes conformes à l'intérêt de la famille et qu'une injonction à recevoir une information gratuite sur la médiation familiale leur sera délivrée en accompagnement de sa décision.

L'injonction à la médiation est également encouragée en accompagnement des ordonnances sur incident ou en accompagnement des décisions en procédure orale ou écrite.

5. Les actes contresignés par avocats (article 1546-3 du code de procédure civile)

L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;

2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;

4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554 du code de procédure civile ;

5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

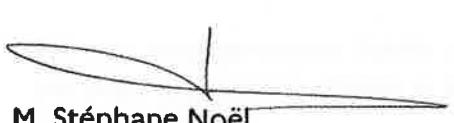
7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202 du code de procédure civile. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillis ensemble par les avocats.

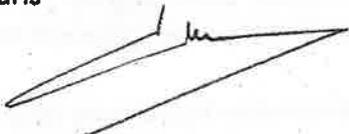
6. Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur au 1^{er} mai 2023.

Fait à Paris, le 26 avril 2023 en quatre exemplaires



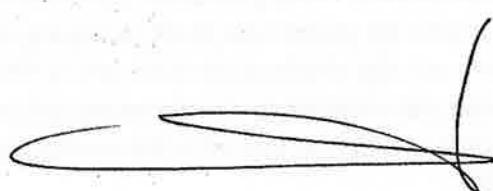
M. Stéphane Noël
Président du tribunal judiciaire de Paris



Mme Laure Beccuau
Procureure de la République de
Paris



Mme Colette Renty
Directrice de greffe



Maître Julie Couturier
Bâtonnière de l'ordre des avocats
de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Avenant au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012

concernant les assignations devant le Pôle civil de proximité

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité Fraternité**



Entre :

**Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Mme Pascale Bruston,
présidente par intérim**

La directrice des services de greffe, Mme Colette Renty

d'une part

Et :

**L'ordre des avocats du Barreau de Paris, représenté par Maître Pierre HOFFMAN,
bâtonnier**

d'autre part

Préambule

Le protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012 entre le tribunal et l'ordre des avocats du barreau de Paris a généralisé la communication électronique pour les procédures écrites en matière civile.

Il prévoit la possibilité d'étendre cette communication par voie d'avenant.

Article 1 : Objectifs de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'étendre la communication électronique aux procédures relevant du pôle civil de proximité (PCP) intentées devant le juge de des contentieux de la protection et le juge unique du tribunal judiciaire de Paris.

Le tribunal judiciaire de Paris et l'ordre des avocats du Barreau de Paris conviennent, par le présent avenant au protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012, de généraliser, à compter du **1^{er} janvier 2026** la communication par voie électronique, par tous les avocats inscrits au RPVA, des actes de procédure suivants destinés au juge des contentieux de la protection et juge unique du tribunal judiciaire de Paris dans les compétences relevant du PCP :

- Prise de date ;
- Placement de l'assignation introductory d'instance ;
- Echanges entre les parties ;
- Envoi des conclusions.

L'avocat qui n'est pas inscrit au RPVA pourra accomplir ses actes en papier, à charge pour lui, s'agissant de l'assignation, de préciser sur son placet qu'il n'est pas relié au RPVA.

Article 2 : Périmètre

Sont exclus de la prise de date et du RPVA, le surendettement, les requêtes contradictoires (anciennement déclarations au greffe), les requêtes en rectification d'erreur matérielle et omission de statuer, les demandes de rétablissement au rôle, les ordonnances sur requête, les petits litiges européens et les injonctions de faire.

En cette matière la saisine de la juridiction reste inchangée. Tous les messages RPVA et les prises de date seront rejettés.

Article 3 : Prise de date et placement des assignations

La prise de date et le placement dématérialisé sont effectués selon les modalités techniques décrites sur le site internet de la juridiction <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/prise-de-date>.

Le nombre de créneaux par audience pouvant être pris par le même avocat ne pourra excéder le nombre de 5.

Le placement de l'assignation doit intervenir le plus tôt possible après la délivrance de l'assignation, dans le respect du délai légal de 15 jours au moins avant l'audience prévu à l'article 754 du Code de procédure civile.

Il se fait exclusivement auprès de la boîte RPVA du service du PCP concerné par l'assignation.

Il est recommandé de ne pas joindre les pièces à l'assignation.

En cas de difficulté technique, l'avocat prend l'attache des services du CNB et non du greffe, lequel n'a aucun accès au RPVA.

La première expédition de l'assignation devra être remise au greffe en papier au plus tard le jour de l'audience ; cet acte est une pièce de justice conservée cinq ans.

Article 4 : Messages RPVA

La liste des messages émis par le greffe figure <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/prise-de-date>.

Article 5 : Echanges avec la juridiction via le RPVA

Il est rappelé que si l'échange, entre les parties, des écritures et des pièces par voie électronique avant l'audience permet d'en assurer le caractère contradictoire, la procédure devant le juge des contentieux de la protection et le juge unique du tribunal judiciaire est orale, de sorte que les seules conclusions et pièces dont est valablement saisi ce juge sont celles visées lors de l'audience par le greffier et déposées.

Les pièces adressées par le RPVA seront rejetées.

Les conclusions doivent être matériellement séparées des pièces. Il est recommandé d'en faire viser deux exemplaires par le greffier d'audience, l'un conservé par la juridiction, l'autre par l'avocat.

Seules les pièces sont restituées à l'avocat par le greffe après le prononcé du jugement.

Par exception, n'ont pas à être soutenues oralement les conclusions de désistement, le désistement écrit du demandeur à l'instance avant l'audience produit immédiatement son effet extinctif.

Article 6 : Traitement des messages

Les messages destinés au greffe ou aux magistrats doivent être acheminés via le RPVA, à l'exclusion de tout courrier électronique, fût-ce sur les boîtes aux lettres structurelles des services du tribunal.

Les messages RPVA émis par les avocats doivent faire l'objet d'un traitement par le greffe pour devenir visibles dans le dossier informatique du tribunal. Ce traitement n'est ni automatique ni immédiat.

Il est fortement recommandé d'envoyer les messages RPVA au plus tard, avant 12h00, la veille de l'audience ou du jour ouvrable précédent celui de l'audience, afin d'être assuré qu'il soit porté à la connaissance du juge pour l'audience.

Le magistrat n'a pas connaissance des messages tardifs au regard de ce délai de traitement nécessaire.

L'attention des avocats est appelée sur le fait que la demande de renvoi n'est jamais de droit et doit ensuite être soutenue à l'audience.

Article 7 : Structuration des écrits judiciaires

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 446-2 alinéa 2 du code de procédure civile :

« Lorsque toutes /es parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, /es conclusions doivent formuler expressément /es prétentions ainsi que /es moyens en fait et en droit sur lesquels/s chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant /es pièces justifiant ces prétentions est annexe aux conclusions. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif recapitulant /es prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formules dans /es écritures précédentes doivent être présentes de manière formelle/aiment distincte. Le juge ne statue que sur /es

prétentions énoncées au dispositif et n'examine /es moyens au soutien de ces préventions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions /es préventions et moyens présentes ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées /es avoir abandonnés et le juge ne statue que sur /es dernières conclusions déposées. »

Le dispositif des conclusions ne doit contenir que des préventions au sens de l'article 4 du code de procédure civile, et aucun moyen.

Sauf exception légale, les demandes de "constater" ou de "donner acte" ne constituent pas des préventions

Article 8 : Transmission des décisions rendues

Le texte des décisions rendues est communiqué pour information par RPVA aux avocats qui y sont reliés.

Cette transmission ne constitue pas une expédition de la décision rendue.

Seule la copie exécutoire fait foi du contenu de la décision et en permet l'exécution une fois la signification faite.

Les copies exécutoires sont transmises aux avocats parisiens via la toque et aux avocats extérieurs par courrier.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Fait à Paris, le 2 juillet 2025 en trois exemplaires

Mme Pascale Bruston
Présidente du tribunal judiciaire de Paris par intérim



Mme Colette Renty
Directrice de greffe



Maître Pierre Hoffman
Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris



**ANNEXE 1 : LETTRE EXPLICATIVE INVITANT L'AVOCAT A
REGULARISER SON ASSIGNATION DEPOSEE SOUS LA FORME
PAPIER**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Pôle de l'exécution**

Paris, le [DATE]

Le greffier du pôle civil de proximité

A

Maitre [NOM], avocat au barreau de Paris Toque [N° toque]

Objet : Votre requête du [DATE]

Vous avez remis au greffe une assignation tendant à saisir le juge des contentieux de la protection (ou juge unique) du tribunal judiciaire de Paris.

Je vous rappelle qu'aux termes d'un avenant du XXXX au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012, qui a été signé avec le Barreau de Paris, le placement par la voie électronique par RPVA des assignations relatives à ces contentieux a été rendu obligatoire à compter du XXXXX pour tous les avocats inscrits au RPVA.

Pour ceux qui ne sont pas inscrits, il convient de le préciser par écrit sur la requête.

Vous trouverez, en annexe de ce courrier, votre requête en retour qui ne respecte pas ces modalités, pour régularisation par RPVA.

Les informations relatives aux modalités pratiques de saisine dématérialisée par RPVA ont été diffusées aux avocats. Elles se trouvent également sur le site internet du tribunal dans la rubrique Prise de date.

Croyez, Maitre, à l'expression de mes salutations distinguées.

